



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'amélioration du procédé de méthanisation et de stockage du digestat, 1 Gr Grande Rue, à Noyers-Auzécourt (55)

Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL du Poirier Vert, reçu complet le 13 octobre 2017, relatif à un projet d'amélioration du procédé de méthanisation et l'ajout d'un co-générateur, 1 Gr Grande Rue, à Noyers-Auzécourt (55) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20/10/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- en deux phases, et qui consiste à modifier dans un premier temps une unité de méthanisation fonctionnant depuis 2012 selon le procédé en voie solide pour passer à un procédé en infiniment mélangé (liquide), et de construire pour ce faire un digesteur de 2410 m³ et une cuve de stockage de 3695m³. Lors d'une deuxième phase, les installations existantes seront complétées par l'ajout d'un second cogénérateur d'une puissance de 250 kwh ;
- actuellement 7850 tonnes de déchets sont traitées par an. La seconde phase du projet devrait voir une augmentation sensible du volume de déchets traités, or cette donnée n'est pas connue car encore à l'étude ;
- les digestats produits par l'exploitation selon le procédé en voie solide sont épandus selon un plan d'épandage validé par arrêté préfectoral du 7 juin 2012, qui sera ajusté pour tenir compte de l'augmentation de la quantité de digestats produits, donnée non connue à ce jour ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site accueillant actuellement le procédé de méthanisation en voie solide ;
- au sein d'un site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » défini Zone de Protection Sensible au titre de la directive Oiseaux, qui constitue une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux migrateurs ;
- sur le territoire d'une commune classée en zone vulnérable aux nitrates ;
- à 160 mètres d'habitations occupées par des tiers ;
- au sein d'un territoire rural présentant un environnement naturel remarquable : à proximité de deux sites Natura 2000 définis Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive Habitats, « Forêts des Argonnelles », et Zone de Protection Sensible au titre de la directive Oiseaux, « Étangs d'Argonne », d'un périmètre classé Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Etang du Grand Morinval à laheycourt », d'une ZNIEFF de type II « Forêt de lisle-en-barrois »
- à proximité du ruisseau « le Petit Morinval », de l'étang du Grand Morinval et du cours d'eau la Chée ;
- quelques parcelles du plan d'épandage actuel sont situées dans le périmètre de protection des captages d'eau potable de Noyers-Auzécourt, Neuville sur Ornain et Courcelles sur Aire ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- la modification technique par voie liquide fait appel à de nouvelles installations de méthanisation dont les risques technologiques sur la population riveraine et les infrastructures doivent être étudiés ;
- l'augmentation importante des quantités de digestats produites par le processus de méthanisation et à épandre est susceptible de présenter des impacts sur les milieux récepteurs (pollution des eaux souterraines et superficielles, des sols, perturbations d'une faune présentant un intérêt écologique fort, nuisances olfactives...);
- la seconde phase du projet est susceptible de présenter des impacts notables sur les riverains, relatifs à l'augmentation du trafic routier (transport d'intrants et de digestats) ;
- l'augmentation notable de l'activité est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'émission de nuisances olfactives perceptibles par les riverains ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'amélioration du procédé de méthanisation et l'ajout d'un co-générateur, 1 Gr Grande Rue, à Noyers-Auzécourt, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Strasbourg, le 17 NOV. 2017

Le préfet,



Jean-LUC MARX

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY